

**P R É F E C T U R E   D E   L A   C H A R E N T E**

**16017 ANGOULÊME** CEDEX

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

2ème bureau

--

**A R R E T E**

autorisant la modification des statuts du syndicat départemental  
d'électrification de la Charente

LE PREFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code des communes et notamment ses articles L 163.1, L 163.14.1  
et L 166.5,

VU la loi n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la  
décentralisation et notamment le paragraphe II de l'article 30,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 portant création du  
syndicat départemental des collectivités publiques électrifiées,

VU la délibération du 17 juillet 1991 par laquelle le comité syndical  
sollicite la modification des statuts du syndicat,

VU les délibérations aux termes desquelles 27 communes et 18 syndicats  
adhérants au syndicat ont émis un avis favorable à cette modification,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée, prévues à  
l'article L 163.17 du code des communes, sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

Article 1er - Le syndicat départemental d'électrification de la  
Charente composé :

- des syndicats intercommunaux pour l'électrification rurale  
de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, BLANZAC-PORCHERESSE, BUNZAC-SAINT-PROJET,  
CHABANAIS, CHALAIS-AUBETERRE, CHAMPAGNE-MOUTON, CHERVES-DE-COGNAC,  
CONFOLENS-SUD, DEVIAT, DIGNAC, GENAC, HIERSAC-SAINT-AMANT, MALAVILLE,  
MARTHON, MASSIGNAC, MERIGNAC, MONTBRON, PALLAUD, SEGONZAC, VERTEUIL-  
SUR-CHARENTE, VILLEBOIS-LAVALETTE, VILLEFAGNAN et YVRAC & MALLEYRAND

- et des communes d'AIGRE, ANGEAC-CHARENTE, ANGOULEME,  
AUNAC, BASSAC, BOURG-CHARENTE, CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE,  
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, CONFOLENS, LA COURONNE, GOND-PONTOUVRE,

GRAVES, L'ISLE d'ESPAGNAC, JARNAC, MAGNAC-SUR-TOUVRE, MANSLE, NERSAC  
PUYMOYEN, RANCOGNE, LA ROCHEFOUCAULD, RONSENAC, RUELLE-SUR-TOUVRE  
RUFFEC, SAINT-AMANT-DE-GRAVES, SAINT-MEME-LES-CARRIERES, SAINT-MICHEL,  
SAINT-SIMON, SAINT-YRIEIX, SOYAUX, TOUVRE et VOEUIL & GIGET

et dont le siège social est fixé à Angoulême, 496, route de Bordeaux,  
est autorisé à prendre la dénomination suivante :

"Syndicat départemental d'Electricité de la Charente".

Article 2 - L'arrêté modifié du 31 mai 1937 portant création du  
syndicat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 - Compétences du syndicat

I - Le syndicat exerce aux lieu et place de tous ses membres  
cités à l'article 1er ci-dessus les compétences suivantes en  
matière de distribution publique d'électricité :

1) - exercice en commun des droits résultant, pour les  
collectivités territoriales, des textes législatifs et  
réglementaires relatifs à la production, la distribution et  
l'utilisation de l'énergie électrique,

- organisation en commun des services qui incombent aux  
collectivités associées pour assurer le bon fonctionnement de la  
distribution publique d'électricité,

- étude et participation à toutes activités relatives à  
l'électricité, dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

2) étude, maîtrise d'oeuvre et financement des travaux de  
premier établissement, de renforcement et de perfectionnement des  
ouvrages de distribution que la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur  
la nationalisation de l'Electricité et du Gaz laisse aux  
collectivités la possibilité de faire exécuter.

Il peut également exercer, pour le compte d'une collectivité  
non adhérente, des mission de maîtrise d'oeuvre, de maîtrise  
d'ouvrage déléguée ou de prestation de service en matière  
d'éclairage public, de communication électronique ou de choix  
énergétique.

II - Il est , par ailleurs, habilité à exercer les compétences à  
caractère optionnel suivantes :

En matière de distribution publique d'électricité :

- à la place des communes et des syndicats  
intercommunaux d'électrification rurale cités à l'article 1er  
ci-dessus qui auront choisi de lui transférer cette compétence  
par délibération ;

1) - passation avec le ou les établissements publics  
concessionnaires de tout contrat de concession ou convention

relatifs à l'exploitation du service de distribution publique d'électricité ;

2) - maîtrise d'ouvrage des travaux citée au 2 du paragraphe I ci-dessus.

Dans le cadre de ce transfert de pouvoir, les communes et syndicats ayant délégué la compétence conservent le choix des ouvrages à réaliser sur leur territoire.

En matière d'éclairage public, pour le compte des communes membres :

1) - maîtrise d'ouvrage sur les installations d'éclairage public ;

2) - gestion (déléguée ou en régie) et entretien des installations d'éclairage public ;

En matière de communication électronique :

1) - propriété, maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'oeuvre des équipements de communication électronique ;

2) - gestion des services correspondants à ces équipements

3) - propriété, maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'oeuvre de réseaux distribuant par câble des services de radio diffusion sonore et de télévision définis à l'article 34 de la loi n° 86.1067 du 30 septembre 1986 ;

4) - conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques aux collectivités pour leurs relations avec les services publics et les entreprises de télécommunication ou de télévision

En matière de choix énergétique :

- conseils en vue d'une utilisation rationnelle de l'énergie au sein du patrimoine des collectivités adhérentes (communes et, le cas échéant, syndicats).

Le transfert ou la reprise de tout ou partie des compétences optionnelles du syndicat intervient par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité adhérente.

Les conditions de ce transfert ou de cette reprise devront être définies à l'occasion d'un arrêté préfectoral modificatif.

L'information des autres collectivités adhérentes sur les transferts et éventuelles reprises de compétences optionnelles s'opérera par l'envoi à chacune d'elles, par les soins de l'autorité préfectorale, des délibérations intervenues et par une communication du président du syndicat départemental lors de la réunion du comité syndical suivant l'intervention de ces décisions.

Article 3 - Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### Article 4 - Comptabilité

La comptabilité est tenue dans la forme de la comptabilité communale.

Les fonctions de receveur du syndicat sont confiées à un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 5 - Représentation des collectivités

##### I - Comité syndical

Le comité du syndicat est composé de délégués titulaires élus par les collectivités adhérentes, dans les conditions suivantes :

- 1 délégué par collectivité de moins de 3 communes
- 2 délégués par collectivité de 3 à 10 communes
- 3 délégués par collectivité de 11 à 20 communes
- 4 délégués par collectivité de 21 à 30 communes
- 5 délégués par collectivité de 31 à 40 communes
- 6 délégués par collectivité de plus de 40 communes

Chaque collectivité adhérente pourra élire des délégués suppléants à concurrence du nombre de délégués titulaires qu'elle peut désigner.

En application des dispositions de l'article L 163.14.1 du code des communes, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions prises en vertu des sections III et IV du chapitre III titre VI du Livre 1er du code des communes.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que le président et les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part, conformément à l'article L 163.14.1 du code des communes, alinéa 6, à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 121.13 et L 121.35 du code des communes.

##### II - Bureau du syndicat

Le bureau, élu par le comité, est composé de 19 membres.

Le bureau sera composé :

- d'un président, président du syndicat mixte,
- de 3 vice-présidents,
- d'un secrétaire,
- de 14 autres membres.

Chaque délibération du bureau devra être transmise à la préfecture au titre de l'article 2 de la loi n° 821.213 du 2 mars 1982.

Les membres du bureau, agissant par délégation du comité syndical, prennent part au vote de toutes les délibérations soumises à celui-ci, quelles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certains adhérents.

#### Article 6 - budget du syndicat

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat.

Les recettes comprennent d'une part :

- la contribution des collectivités adhérentes aux dépenses d'administration générale du syndicat,
- les subventions éventuelles de l'Etat, du département, des collectivités territoriales et de leurs établissements, et des particuliers,
- les participations de tous les organismes (FACE, concessionnaire(s), etc...),
- le produit des dons et legs,
- les sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majorations de tarifs, redevances contractuelles ou d'occupation du domaine public, etc...),

et d'autre part :

- la participation des collectivités associées aux investissements dont le syndicat est maître d'ouvrage par transfert de compétence de ces collectivités,
- la taxe sur certaines fournitures d'électricité instituée dans les conditions fixées à l'article L 233.1 et suivants et R 233 et suivants du code des communes aux lieu et place des collectivités adhérentes qui auront transféré leur compétence en matière d'investissement sur le réseau de distribution publique d'électricité,
- une cotisation forfaitaire annuelle due par chaque collectivité adhérent, à titre individuel, au service de l'éclairage public ou de communication électronique.

Cette cotisation forfaitaire ne couvre que les dépenses relatives à la gestion et à l'entretien des réseaux d'éclairage public ou de communication électronique.

- la participation des collectivités adhérent, à titre individuel, au service d'éclairage public ou de communication électronique pour les travaux de construction, de modification, de renforcement ou de rénovation.

Cette participation pourra être versée soit en capital, soit sous forme de quote-part d'emprunt groupé, réalisé par le syndicat.

- les recettes, prévues par convention, liées à l'établissement des bilans sollicités.

Article 7 - Dans le silence des statuts, le syndicat est soumis aux dispositions du chapitre III, du titre VI, du Livre 1er du code des communes, en application de l'article L 166.5 dudit code.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfet de Cognac et Confolens, le Trésorier-Payeur Général de la Charente, le président du syndicat départemental d'électricité de la Charente, les présidents et maires des collectivités intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, LE 10 FEV. 1992

LE PREFET,

Guy DUPUIS

Maire d'Angoulême,

R. TRIPHON

R. TRIPHON